



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
www.aquitaine.drire.gouv.fr



GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES  
Zone Artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT PIERRE DU MONT  
☎ : 05.58.05.76.20. -- ☎ : 05.58.05.76.27.

-----  
Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. HIRSCHY  
Ligne directe : 05.58.05.76.22  
Mél : jean-paul.hirschy@industrie.gouv.fr

-----  
N/réf : JPH/NM/D00716/2007  
Référence Gidic : 052 - 8086

Saint-Pierre-du-Mont, le 19 décembre 2007

## INSTALLATIONS CLASSEES

-----  
Société CARRIERES LAFITTE

Communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE

Lieux-dits "Bacquette" et "Saousilla"

-----  
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
de sables, graviers et galets

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Formation dite des Carrières  
(ART.5.12-25 du Code de l'Environnement)

Par demande signée le 29 juillet 2006, déposée le 16 octobre 2006 ; Monsieur Christian JACQUOT, agissant en sa qualité de Gérant de la Société **CARRIERES LAFITTE**, dont le siège social est situé Lieu-dit « Touya » - 40 500 CAUNA, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables, graviers et galets sur les communes de **SAINT SEVER** aux lieux-dits « **Bacquette** », « **Lacabanne** », « **Meignos** », « **Panchan** » et « **Prétoria** » et **TOULOUZETTE** au lieu-dit « **Saousilla** ».

Le présent rapport présente les éléments d'appréciation fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ceux figurant dans les documents supplémentaires transmis suite au courrier de l'inspection des installations classées du 7 juin 2007. L'analyse faite par l'Inspection des Installations Classées figure en italique dans le corps du texte.

### 1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Cette demande concerne l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers d'une superficie de 895 887 m<sup>2</sup> pour une production maximale annuelle de 600 000 tonnes et pour une durée de 20 ans.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la poursuite des extractions de matériaux permettant la prolongation des activités de cette société. Il s'inscrit aussi dans l'objectif de préparation des futurs chantiers routiers proches.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- en zone inondable,
- remblaiement de 4 ha devant une habitation,
- PLU en cours d'élaboration,
- habitation à 35 m,
- présence d'une ZNIEFF sur 10% de la demande,
- présence de vieux chênes,
- présence du grand capricorne - espèce protégée nationale (régulé par le fait de laisser au sol pendant 2 ans les arbres abattus),
- situé en limite de zone verte, à laquelle s'applique la mesure A5 du SDAGE. Cette Zone Verte correspond à des zones humides de cours d'eau et bordures boisées.

## **2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

Le pétitionnaire est la Société CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé Lieu-dit «Touya » - 40500 CAUNA. C'est une Société Anonyme (SA) au capital de 52 800 €.

Les CARRIERES LAFITTE anciennement Société des GRavières LANDaises (SOGRALAND) exercent une activité d'extraction et de traitement des granulats depuis 1971.

Depuis 1991, elles sont devenues filiale de la Société COCHERY – BOURDIN – CHAUSSE laquelle a fusionné avec VIAFRANCE pour former EUROVIA.

Cette Société CARRIERES LAFITTE détient 5 arrêtés d'autorisations d'exploitation sur le département des Landes (2 à Cauna, 1 à Saint Géours de Maremne, 1 à Lesperon, 1 à Pissos) et 1 dans les Pyrénées Atlantiques. Elle emploie 31 personnes.

Elle détient aussi des autorisations d'exploiter les installations de premier traitement qui sont associées à ces carrières.

### **2.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le projet de carrière est situé, en limite Ouest de la commune de SAINT SEVER, à 4 km et à l'Ouest du bourg de Saint Sever et à 2 km au Sud-Est du quartier Daugreuilh. Le projet est situé à l'Est de la commune de TOULOUZETTE à 3,3 km à l'Ouest du bourg de Toulouzette.

Le projet de carrière est situé entre une route départementale (RD 352) au Sud et la plaine de l'Adour au Nord à 200 m du fleuve au plus près.

La demande d'autorisation porte sur les parcelles cadastrées :

- sur la commune de SAINT SEVER dans la section P lieu-dit "Bacquette" sous les numéros 88 à 92, 397pp<sup>2</sup>, 506 à 511, lieu-dit "Lacabanne" sous les numéros 37pp à 46pp, lieu-dit "Meignos" sous les numéros 199, 204, 522 à 529, lieu-dit "Panchan" sous les numéros 27 à 31, 34 à 36, 436, 439, 440, 443, lieu-dit "Pretoria" sous les numéros 74 à 94 pour une superficie de 577 018 m<sup>2</sup>,

- sur la commune de TOULOUZETTE dans la section ZL lieu-dit "Saousilla " sous les numéros 19 à 24pp, 26, 27pp, 28pp, 29, 30pp, 33 et 34 pour une superficie de 318 869 m<sup>2</sup>,

représentant une superficie globale de 895 887 m<sup>2</sup> (pour une superficie exploitable de l'ordre de 84 ha).

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée sur une superficie de 10, 8 ha environ, représentant une surface boisée d'environ 7 ha.

La portion de chemin rural de Lahausse située en limite Ouest du territoire communal de Saint Sever est incluse dans l'emprise de la demande en cours.

Monsieur le Maire de Saint Sever a indiqué dans un courrier du 12 octobre 2006 adressé à l'exploitant que la ville de Saint Sever souhaite procéder à la suppression cadastrale du chemin rural de Lahausse, ce qui a été fait le 23 novembre 2007 d'après l'exploitant. En réalité, suite au remembrement, ce chemin n'existe plus.

Des parties de fossés n'ayant plus d'utilité disparaîtront (carte page 94 bis du dossier).

Le chemin d'exploitation n°19 sur la commune de Toulouzette n'existera plus. Il a fait l'objet d'un accord avec l'Association foncière de Toulouzette.

*La commune de SAINT SEVER est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), révisé en dernier lieu en juin 2001 et juin 2005.*

*Lors du dépôt du dossier, les terrains du projet étaient situés en zone INDi 1. Il s'agit d'une zone naturelle en raison de la fragilité du site, du paysage ou des risques d'inondation. L'exploitation des carrières n'y était pas admise.*

*Une procédure de transformation de POS en PLU (Plan Local d'Urbanisme) vient de s'achever. Le PLU a été validé par la commune le 18 septembre 2007 et par le préfet le 10 décembre 2007. L'exploitation des carrières est donc autorisée.*

*Une servitude de passage pour les usagers se rendant aux lieux-dits "Prétoria", Cazin ou Bacquotte existe. Ceux-ci passent sur le chemin d'exploitation se trouvant sur le secteur Est et Nord-Est du site. Cette servitude sera conservée, des mesures seront mises en place pour assurer la sécurité de ces usagers. Le chemin sera indépendant de la carrière et séparé de celle-ci par une clôture.*

*A TOULOUZETTE, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. La DDE a indiqué le 25 avril 2007 que, pour la partie située sur la commune de Toulouzette, le dossier est compatible avec le Document d'Urbanisme opposable sur cette commune.*

*Le projet d'exploitation ne va pas à l'encontre du règlement établi.*

Le site est localisé sur la rive gauche de l'Adour, au Sud-Ouest de l'installation de traitement des matériaux existante sur la rive droite de l'Adour. Une passerelle supportant la bande transporteuse permettra de traverser l'Adour et relier les deux sites. Au démarrage de la carrière, le convoyeur aura une longueur de 1,5 km. Sa longueur maximale en cours d'exploitation sera de 2,7 km. La passerelle au-dessus de l'Adour aura une longueur de 100m. L'investissement de l'ensemble de ces installations est de 4 millions d'euros.

Le voisinage du projet est constitué de la façon suivante :

- à l'Est : champs et élevages de canards,
- à l'Ouest : champs
- au Sud : champs et élevages de canards,
- au Nord : champs et petite partie boisée sur Prétoria, et l'Adour à 200 m.

Commune de SAINT SEVER :

Dans un rayon de 250 m des limites du projet les maisons les plus proches sont situées :

- à 20 m : l'habitation "Prétoria",
- à 35 m au Nord : une maison abandonnée,
- à 60 m au Sud / Sud-Est : l'habitation "Meignos",
- à 100 m au Sud-Ouest : l'habitation "Lassalle",
- à 120 et 165 m au Nord-Est : les habitations de "Bacquotte" et "Cazin".
- entre 130 et 135 m à l'Ouest / Sud-Ouest : deux habitations "Panchan"

Le bourg de Saint Sever se trouve 4 km à l'Est.

Commune de TOULOUZETTE :

- à 30 m à l'Ouest : l'habitation "Cazin",
- entre 110 et 140 m à l'Ouest / Sud-Ouest : trois habitations "Caloun" et "Petit Caloun"
- à plus de 500 m : les premières maisons du bourg de TOULOUZETTE.

Aspect hydraulique :

Le projet est situé à plus de 200 m du lit mineur de l'Adour, en zone inondable, en bordure d'une ZNIEFF de type 2 n°4220 "Saligues et gravières de l'Adour", de la zone verte du SDAGE et du SIC Natura 2000 "L'Adour".

Une étude hydraulique concernant la connaissance de l'espace de mobilité de l'Adour et les conditions de débordement de ses crues a été réalisée en mars 2006. Cette étude indique que :

- le projet est situé en zone inondable et en limite de l'espace de mobilité du fleuve ;
- Le tracé actuel de l'Adour, comparé aux tracés anciens, a perdu en sinuosités en diminuant sa longueur d'écoulement, compensée par les ouvrages seuils.

Les enjeux du secteur d'étude concernent :

- des habitations,
- 3 ouvrages seuils,
- 1 station de pompage.

Il ressort de cette étude, que la projection dans le temps sur ces enjeux sont les suivants :

- « les seuils de stabilisation du cours d'eau ont été édifiés pour caler définitivement (à l'échelle d'une vie humaine) le tracé de l'Adour dans ce secteur où de nombreuses habitations sont concernées par une éventuelle progression des méandres vers l'aval ;
- mais aussi pour maintenir un certain niveau minimum à l'étiage utilisé pour les pompages ;
- les protections des berges accompagnent les seuils : ils complètent le dispositif technique en sécurisant l'écoulement vers les seuils ;
- il paraît fondé de penser que tant que les habitations actuelles seront habitées, et que les pompages seront maintenus, tout sera mis en œuvre pour que la configuration du tracé soit conservée en l'état. »

Le lit majeur rive gauche présente plutôt une sorte de grand plan d'eau de stockage des volumes débordants où les vitesses seront moins fortes, plutôt qu'à un écoulement dynamique de cours d'eau concentré dans le lit mineur.

La Société SOGREAH Consultants ayant réalisé l'étude hydraulique a indiqué que l'aménagement en projet ne présente aucun obstacle aux écoulements débordants, ce qui garantit le maintien de la situation actuelle. De plus, la modification de la rugosité du lit majeur par la substitution d'un plan d'eau là où il y avait des cultures va dans le sens d'une amélioration de l'écoulement ce qui permet de ne pas aggraver la situation du risque inondation des habitations existantes.

Pour le projet, les vitesses naturelles sont très faibles par rapport à un possible processus d'érosion et le dénivelé entre le plan d'eau submergé et le terrain naturel à l'entrée du plan d'eau ne dépassera pas 0,9 m.

Concernant la préservation des risques d'érosion régressive des berges en phase de remplissage en cas d'inondation et pour préserver l'intégrité des sols voisins, les mesures qui seront mises en œuvre, outre la préservation de la bande non exploitée des 10 m, à taluter les berges exposées à ce risque avec une pente de 1/5. Cette mesure concerne les berges Nord et Est du plan d'eau Est et les berges Nord-Est et Est du plan d'eau Ouest.

La bande de terre de séparation entre les deux plans d'eau doit faire l'objet d'une attention particulière par la mise en place :

- d'un talus en pente très douce de 1V pour 5H,
- d'un enherbement dense.

L'intersection entre la ZNIEFF et le projet est proche de 5% de la surface de celui-ci, soit 4 ha environ.

#### Aspect hydrogéologique :

Une étude hydrogéologique a été réalisée en juin 2006 par le cabinet TERR AQUA.

Afin de limiter le colmatage des berges, le cabinet d'études préconise une exploitation de l'amont vers l'aval pour chaque phase numérotée de 1 à 9, soit globalement du sud-est vers le nord-ouest, la mise en communication des différentes zones ne devant être réalisée qu'en fin de l'exploitation.

Dans le but de limiter les dépôts argileux, il est également préconisé d'aménager la berge aval des deux plans d'eau avec une pente forte, la berge amont pouvant présenter une pente plus faible.

Par ailleurs, le cabinet d'étude propose de mettre en place une surveillance des niveaux piézométriques par des piézomètres de contrôle à réaliser à proximité de la limite nord de l'exploitation, et de curer la berge des dépôts argileux en cas de baisse anormale du niveau dans les piézomètres.

En ce qui concerne un piézomètre du conseil général implanté près de la limite de la carrière, il est recommandé d'aménager un remblai de perméabilité inférieure à celle de l'aquifère de ce côté, afin de limiter les relations hydrauliques entre le piézomètre et le plan d'eau le plus proche.

#### Installations :

Les installations de traitement des matériaux de la Société CARRIERES LAFITTE sont situées à environ 600 m au Nord du projet, en rive droite de l'Adour. Cette installation a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 22 décembre 1980.

Jusqu'à trois personnes réaliseront les travaux d'extraction et cinq agents les rejoindront lors des campagnes de décapage et de réaménagement.

#### Loi sur l'Eau :

Disparition de tronçons des ruisseaux de La Fontaine de Bacquotte, de La Fontaine de Lassalle, et de Conche de Lahausse (ces cours d'eau sont devenus des fossés et le dernier a été comblé et reconstitué en fossé en mars 2006),

Le ruisseau de Lacabanne se perd dans le milieu. Il sera détourné au début de la deuxième phase pour contourner le site par le sud et rejoindre l'Adour,

Couverture d'un cours d'eau naturel : la bande transporteuse franchira l'Adour par l'intermédiaire d'une passerelle d'une centaine de mètres de longueur et de 3 m de large. Elle passera sous le chemin de servitude de Bacquotte.

Trois forages sur le site vont disparaître : ils servaient à irriguer les terres de culture sur l'emplacement de la carrière.

#### Inondations :

Une évaluation de la lame d'eau en cas de crue centennale a été réalisée, selon des axes Nord-Sud (carte page 93 bis du dossier) :

- de 1 à 1,2 m à Bacquotte, coté Est,
- entre 1,3 et 2,8 m selon un axe passant à l'Est de Prétoria,
- entre 1,5 et 2,3 m selon un axe passant au centre du site,
- entre 2,4 et 4,1 m selon un axe passant par Caloun.

Les vitesses d'écoulement sont comprises entre 0,2 et 0,5 m/s.

Les points les plus exposés à une érosion régressive seront ceux exposés aux courants turbulents qui pourront se produire en secteur Est et au niveau de la bande de terrain maintenue entre les deux plans d'eau.

#### Basculement de la nappe :

Afin de limiter l'effet de basculement de la nappe, une bande de terrain d'une vingtaine de mètres de largeur sera conservée au milieu du site. Les deux plans d'eau auront une superficie de 24 ha à l'Est et de 47 ha à l'Ouest. Pour le plan d'eau Est, le basculement théorique sera de l'ordre de 60 cm et pour le plan d'eau Ouest, il sera de l'ordre de 85 cm. Il y aura une incidence du basculement de la nappe sur les puits utilisés pour l'irrigation des terres cultivées de Meignos et de Saousilla. Le réseau d'irrigation se trouvant au Nord de Pachan n'aura plus lieu d'exister, car remplacé par le projet.

Des mesures seront prises pour limiter les effets d'un possible débordement du plan d'eau Est dans le plan d'eau Ouest par la non extraction de la bande de 20 m entre les deux plans d'eau.

#### Passerelle :

Après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'extraction, l'exploitant devra solliciter, auprès de la DDE, une autorisation de travaux pour la réalisation d'une passerelle au dessus de l'Adour. Un arrêté d'occupation

temporaire du Domaine Public Fluvial sera pris en temps opportun après que les Services Fiscaux aient fixé le montant de la redevance.

#### Défrichement :

Un accusé de réception du dépôt du dossier de demande de défrichement a été délivré par la Préfecture le 16 octobre 2006. Le défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral n°1140 du 2 mars 2007.

#### Flore :

Sur la carte de la végétation de la France, feuille de Mont de Marsan (1953), la série du Chêne pédonculé est constante dans les espaces boisés de la localité. Ils sont mêlés à des prairies de fauche qui ont complètement disparu. Les terrains sont désormais consacrés à une agriculture intensive de grandes cultures et de parcours de palmipèdes.

Un pré-bois à chêne pédonculé, d'une superficie de 7 ha, est situé au centre du projet sur la commune de Saint Sever en limite Ouest de cette commune. Il est constitué surtout de 150 chênes pédonculés de densité irrégulière ayant une centaine d'années. Ils ont une hauteur de 20 m et un diamètre d'environ 80 cm à 1,50 m du sol. Ces sujets, assez homogènes dans leurs dimensions présentent souvent des signes de dépérissement avancé avec des descentes de cime importantes. Certains sont morts et exploités pour leur bois.

L'absence totale des jeunes classes d'âge a été remarquée. Cette caractéristique sylvicole est inhérente à la mise en pâturage. Un assèchement progressif mais régulier du milieu environnant a pu provoquer un rabattement du toit de la nappe sous ce bois de chênes.

L'exploitation du site aura pour conséquence la disparition progressive d'une surface boisée d'environ 7 ha.

Le pré-bois sera conservé intact près de l'Adour sur une largeur de 250 m.

#### Faune :

Cinq espèces animales d'intérêt communautaire (non prioritaires) peuvent être présentes. Il s'agit du lucane cerf-volant, du grand capricorne, du milan noir, de la bondrée et du vison d'Europe.

### **2.3 Les droits fonciers**

Les terrains font l'objet d'attestations de maîtrise foncière au bénéfice de la Société CARRIERES LAFITTE.

### **2.4 Le projet, ses caractéristiques**

#### **2.4.1. L'établissement, ses activités**

La Société CARRIERES LAFITTE aura un effectif sur l'ensemble des sites de Cauna, Saint Sever et Toulouzette de 17 personnes.

Le projet porte sur une superficie de 895 887 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est demandée pour une extraction maximale annuelle de 600 000 tonnes.

#### **2.4.2. Nature et contexte du projet**

##### **a) Gisement**

L'épaisseur du gisement de sables, graviers et galets exploitable a été évaluée à 5,95 m en moyenne (de 3,20 à 8,40 m environ).

La hauteur du front de taille sera d'environ 10 m, compte tenu d'une épaisseur de décapage de terre végétale d'environ 1,30 m.

Le volume du gisement à extraire est de 5 000 000 m<sup>3</sup> environ, soit 9 000 000 tonnes.

##### **b) Principe d'exploitation**

L'exploitation s'effectuera en partie hors d'eau, puis en eau en fouille noyée (sans rabattement de nappe) sur 10 m en moyenne.

L'extraction s'effectuera au moyen d'une pelle hydraulique.

L'exploitation se déroulera suivant le plan de phasage indiqué à la page 128 bis du dossier de demande d'autorisation. L'extraction commencera au Nord-Nord Ouest en tournant ensuite dans le sens inverse des aiguilles d'une montre pour terminer au Sud-Ouest.

Pour chaque secteur, l'exploitation se déroulera de la manière suivante :

- décapage des terres végétales,
- extraction avec pelle,
- la grave sera acheminée directement par les bandes transporteuses.

L'extraction sera réalisée sans pompage ni rejet et sans rabattement de nappe. Il n'y aura pas de rejet d'eau à l'extérieur du site.

A la demande des propriétaires de "Prétoria", une zone de 4 ha sera remblayée, par des matériaux de découverte issus uniquement de l'extraction, au Sud de cette propriété.

Toute la terre décapée de l'exploitation sera conservée sur le site. Le volume des terres de découverte correspondant à la zone remblayée de "Prétoria" est de l'ordre de 230 000 m<sup>3</sup>.

Une autre partie de la terre sera conservée provisoirement en merlon d'un mètre de haut minimum en bordure de la fouille pour assurer la protection des tiers.

La cote la plus basse du fond de fouille de la carrière projetée a été demandée à 17 m NGF.

Le transport des matériaux utilisera des bandes transporteuses pour rejoindre les installations de traitement situées de l'autre côté de l'Adour, le franchissement inférieur du chemin de servitude et supérieur de l'Adour, évitant ainsi l'utilisation de la voie publique par des camions.

Des merlons de 3 à 3,50 m seront mis en place en périphérie du site (3,50 m au droit des secteurs habités de SAINT SEVER) ; des merlons seront érigés sur tout le pourtour du site en plusieurs temps correspondant à l'avancée des travaux.

Les camions transportant les produits finis issus de l'installation de traitement située à Cauna en rive droite de l'Adour empruntent un chemin rural reliant l'installation de traitement de matériaux à la RD 924. Le carrefour entre ce chemin et cette route offre une bonne visibilité.

#### c) Rythme et durée de fonctionnement

La durée d'exploitation demandée est de 20 ans

Cette durée de 20 ans comprend la période de remise en état, pour une extraction maximale annuelle de 600 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière fonctionnera les jours ouvrables entre 07h00 et 19h00 (exceptionnellement, compris entre 07h00 et 22h00 hors samedis, dimanches et jours fériés).

#### d) Visibilité

Les possibilités de vue dynamique sont réduites aux environs immédiats des terrains à des portions de chemins ruraux et à des chemins d'exploitation agricole. Le site sera vu aussi depuis une portion de la RD 352 sur environ 400 m.

Les habitations de Prétoria, Meignos, Caloun et Petit Caloun auront une vue directe sur les travaux d'extraction.

Des possibilités de vue éloignées existent depuis les belvédères de Montaut et Banos situés à environ 2,5 km.

#### e) Principe de remise en état

Le projet de l'exploitant prévoit la création de deux plans d'eau de superficie de 24 ha au Nord-Ouest et 47 ha au Sud-Est.

Les plans d'eau auront des contours sinueux avec des berges d'une hauteur moyenne de 2,50 m et de pentes de 11 à 45°.

Les berges sur lesquelles s'appuieront les remblais seront talutées en cours d'exploitation avec une pente générale à 1H/1V puis hors d'eau à 1H/1V à 5H/1V.

Deux zones seront plantées au Nord et au Sud conformément au plan de remise en état joint (p 131 bis du dossier).

Les merlons seront rabattus et les infrastructures enlevées.

Au final, le site se présentera ainsi :

- deux plans d'eau d'une superficie totale d'environ 24 et 47 ha à vocation naturelle et zone de loisirs. Ils seront séparés par une bande de terrain d'une vingtaine de mètres de largeur.
- à la demande d'un riverain, 4 ha seront remblayés avec des terres végétales de découverte excédentaires afin de préserver une distance suffisante entre les bords du futur plan d'eau et l'habitation. Le sens d'écoulement de la nappe permet ce remblaiement.

#### f) Investissement

L'investissement sera d'environ 2,5 M. d'euros.

#### 2.4.3. Classement des installations projetées

Le tableau de classement de cette installation au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume et Puissance	Régime (AS, A, D, NC)	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière de sables, graviers et galets	5 000 000 m <sup>3</sup> production annuelle maximale de 600.000 tonnes	A	0

### 3 L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION DES SERVICES

#### 3.1 Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction Départementale de l'Équipement des Landes (avis du 2 janvier 2007 et du 25 avril 2007 -hors délai)	<p>Ce service informe que cette demande est incompatible avec le document d'urbanisme opposable sur la commune de Saint Sever. Le projet est situé en zone INDi qui interdit les affouillements et exhaussement des sols.</p> <p>Ce service émet un <b>avis défavorable</b></p> <p>Ce service précise toutefois qu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration à Saint Sever et que pour la partie située sur la commune de Toulouzette, le dossier est compatible.</p> <p>Il indique aussi que le terrain prévu est contigu à une zone archéologique (Meignos).</p> <p>Il faut indiquer que le projet est situé en zone inondable et que la cote minimale est de 32 m NGF et acter dans le dossier que les autorisations devront préciser que les équipements (locaux du personnel,....et transformateur) seront situés au-dessus de cette cote et que les équipements électriques seront, soit rigoureusement étanches, soit également situés au-dessus de cette cote.</p>	<p><u>Observations</u> de l'inspecteur des Installations Classées : Monsieur le Maire de Saint Sever a indiqué dans un courrier du 2 octobre 2006 adressé à l'exploitant que le projet du futur PLU a été voté et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 août 2006 et que ce projet prends en compte la future carrière.</p> <p>Cette approbation ne pourra se finaliser qu'après l'avis des personnes associées et l'enclenchement d'une procédure de mise à l'enquête publique avant toute approbation définitive par le Conseil Municipal.</p> <p>Le PLU a été validé par la commune le 18 septembre 2007 et par Monsieur le Préfet le 10 décembre 2007.</p>

<p>Direction Régionale de l'Environnement (avis du 12 janvier 2007)</p>	<p>Ce service émet un <b>avis favorable</b> sous réserve de la stricte application des dispositions et mesures de réduction d'impact développées dans l'étude pages 112 et suite et sous réserve de limiter au strict minimum la bande de défrichement pour le passage du convoyeur.</p> <p>Il attire l'attention sur l'absence de l'avis des maires sur l'état du site à la fin de l'exploitation (article 3 8° du décret du 21 septembre 1977) et sur la durée d'autorisation sollicitée (20 ans) qui s'oppose à l'article L.515.1 du code de l'environnement qui limite l'autorisation à 15 ans lorsqu'il y a défrichement.</p>	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>La bande de défrichement pour le passage du convoyeur a été limitée au strict minimum.</p> <p>Les conseils municipaux ont eu connaissance du dossier</p> <p>L'autorisation peut être accordée pour 20 ans, suite à la décision prise lors d'une précédente réunion de la Commission des Carrières.</p>
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes - Service de la Police de l'Eau (avis du 10 janvier 2007)</p>	<p>Ce service indique que le dossier a été vu par le Service de la Police de l'Eau et qu'il amène les remarques suivantes :</p> <p>les fossés de dérivation devront être dimensionnés de telle sorte que l'écoulement soit conservé malgré une pente plus faible (Ruisseau de Lacabanne),</p> <p>tout phénomène d'érosion devra être évité pour une pente plus forte (ruisseau au Nord du secteur Ouest),</p> <p>des mesures compensatoires doivent être proposées au cas où le projet remettrait en cause les prélèvements à usage d'irrigation,</p> <p>l'étude d'impact ne fait pas mention de la consommation prévue pour le traitement sur le site de Cauna au lieu-dit "Touya",</p> <p>les prélèvements pour l'irrigation prévus dans les plans d'eau devront être autorisés soit par procédure mandataire auprès de la Chambre d'Agriculture soit par procédure individuelle (plus longue) directement auprès de la DDAF,</p> <p>tout prélèvement dans la nappe alluviale dont fait partie le site doit être signalé à l'Institution Adour et faire l'objet d'une convention avec la Compagnie d'Aménagement de coteaux de Gascogne.</p>	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>Monsieur le Maire de Saint Sever a indiqué dans un courrier du 12 octobre 2006 adressé à l'exploitant que la ville de Saint Sever souhaite procéder à la suppression du chemin rural de Lahausse.</p> <p>voir au §</p> <p>L'installation de traitement de matériaux sur le site de Cauna au lieu-dit "Touya" ne fait pas partie du présent dossier.</p> <p>La déclaration des prélèvements concerne les agriculteurs.</p> <p>Repris dans les prescriptions</p>
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes - Service Forêt, Environnement (avis du 23 mars 2007)</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Il n'y a pas lieu de s'opposer à l'autorisation d'exploiter au titre de la proximité du site NATURA 2000.</p>	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées :</p> <p>RAS</p>

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes (avis du 9 mars 2007)	Ce service émet un avis favorable. Une nouvelle mesure de bruit devra être réalisée après la mise en exploitation du chantier	<u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : Mesure prévue dans l'AP
Service Régional de l'Archéologie (avis du 27 novembre 2007)	"Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévue par l'article L 522-2 du Code du Patrimoine ; cependant, le pétitionnaire est assujéti aux dispositions de l'article L531-1-4 du Code du Patrimoine".	<u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : Repris dans les prescriptions
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (avis du 20 décembre 2006)	<b>Avis favorable</b> sous réserve de : Réaliser les installations conformément aux normes en vigueur et les réceptionner par un organisme agréé, Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les réceptionner par un organisme agréé, Tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques, Afficher les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone des services de secours Pompiers 18, SAMU 15, Informé le chef de centre des sapeurs pompiers de SAINT SEVER de la date de début d'exploitation de la carrière et le renseigner sur les voies d'accès du chantier, Mettre en place un panneau interdisant l'entrée du chantier au public, Stocker les hydrocarbures sur un sol étanche, Clôturer le site, Mettre en place une liaison par téléphone urbain.	<u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées : Un téléphone filaire se trouvera aux bureaux.

### 3.2 Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
SAINT SEVER le 6 février 2007	Avis favorable	-
CAUNA le 12 janvier 2007	Aucune remarque particulière	-
TOULOUZETTE le 9 janvier 2007	Avis favorable	-
SOUPROSSE le 5 décembre 2006	Avis favorable	-

### 3.3 Les autres avis

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
Institution Adour	L'Institution Adour indique qu'elle n'a pas de	<u>Observations</u> de l'Inspecteur des

(avis du 4 janvier 2007)	<p>remarque particulière sur le plan hydraulique qu'elle désirerait soulever trois points :</p> <p>il conviendrait de conserver des milieux boisés , compte tenu de leur richesse écologique, qui abritent ou peuvent abriter des espèces rares ou protégées,</p> <p>l'utilisation des plans d'eau a des fins d'irrigation ne peut être envisagée qu'après un examen administratif et technique des services gestionnaires de la ressource en eau,</p> <p>les niveaux piézométriques (7) devront être relevés régulièrement : préciser les fréquences. Deux relevés par mois pourraient être proposés et transmis au service de l'État concerné.</p>	<p>Installations Classées</p> <p>Les espèces rares détectées font l'objet du déplacement de leur habitat (capricornes dans les arbres morts au sol)</p> <p>Oui</p> <p>Relevés prévus une fois par mois.</p>
Institut National des Appellations d'Origine (avis du 6 novembre 2006)	l'INAO n'émet aucune réserve	
Conseil Général (avis du 12 janvier 2007)	<p>Le Conseil Général indique que les conditions d'accès au réseau routier Départemental n'appelle pas d'observation particulière. En revanche l'impact sur les "Milieux Naturels" lui paraît avoir été largement sous évalué notamment concernant deux habitats naturels à forte valeur patrimoniale :</p> <p>Une chênaie frênaie des terrasses alluviales de grands fleuves.</p> <p>Des pelouses acidiphiles des basses terrasses.</p>	<p><u>Observations</u> de l'Inspecteur des Installations Classées</p> <p>Cet habitat a été visité par la DIREN. Celle-ci n'a pas jugé que cet habitat avait de valeur significative.</p> <p>La présence du grand capricorne - espèce protégée nationale est réglée par le fait de laisser au sol pendant 2 ans les arbres abattus.</p> <p>Les parties significatives au Nord et au Sud seront préservées et des plantations seront installées au Nord et au Sud des plans d'eau lors de la remise en état.</p>

### 3.4 L'enquête publique

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 21 décembre 2006 au 23 janvier 2007 sur le territoire des Communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE.

Le Commissaire Enquêteur a indiqué qu'il avait reçu deux lettres dont une de la SEPANSO et que 8 observations ont été recueillies sur le registre de SAINT SEVER et qu'aucune remarque n'a été déposée à TOULOUZETTE.

Les observations proviennent principalement des riverains et de la SEPANSO.

Ces remarques concernent :

- Le POS et l'évolution du PLU
- La disparition d'un chemin rural
- En zone inondable. Le PPRI non effectué sur SAINT SEVER
- La possibilité du passage d'un poids lourd sur le franchissement aménagé au dessus de la bande transporteuse
- Les nuisances visuelles, dues à l'augmentation de circulation sur le chemin de Housquereys, les poussières, les bruits, le climat, le préjudice matériel sur la valeur de la propriété

- La disparition des plantes assez rares
- La présence potentielle de la loutre et surtout du vison d'Europe (prévoir des passages souterrains)
- L'étude sanitaire insuffisante
- Prévoir une île sanctuaire pour la faune
- Captage à AURICE
- Risque de transmission de la grippe aviaire
- Assèchement de la nappe à 20 ans compte tenu du changement de climat et donc de la présence de trous sans eau
- Souches broyées et valorisées
- Prévoir des beaux écrans végétaux à 3 étages
- Mieux utiliser les cailloux très présents dans le sol
- Peu d'intérêt touristique des lacs
- Développer une activité agro-touristique autour des plans d'eau
- Pas d'urgence économique pour le carrier
- Rentabilité pour le maïs et valeur agronomique remise en cause

La lettre de la SEPANSO porte sur les points suivants : proximité des habitations, manque d'échantillon des particules, anticipation du PLU, busard noir, captage à AURICE [à 3 km], absence de chiroptères...., écartement de la Sepanso de la Commission des Carrières, POS, manque d'étude des espèces rares, présence potentielle de la loutre et surtout du vison d'Europe, souhait du broyage des souches et de leur valorisation, liste des essences locales trop courtes, arrêté spécifique pour le franchissement de l'Adour, absence d'indication de la gestion du site après la fin d'exploitation, risque d'envahissement par des espèces exotiques telles que les érables negundo, les buddleias, les myriophylles, les jussies, les ragondins, les écrevisses, modification du micro climat par les carrières alluvionnaires, absence d'indication de développement d'une activité de recyclage de matériaux.

### **3.5 Le mémoire en réponse du demandeur**

Le Commissaire Enquêteur a contacté le pétitionnaire le 25 janvier 2007 et le pétitionnaire lui a adressé un mémoire le 6 février 2007.

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que les réponses apportées aux observations sont précises et bien documentées.

### **3.6 Les conclusions du commissaire enquêteur**

Suite aux réponses du pétitionnaire, le Commissaire Enquêteur a établi un AVIS FAVORABLE le 23 février 2007 sous réserve de l'approbation définitive du PLU par la commune de SAINT SEVER.

### **3.7 Réponses de l'exploitant aux observations des Services**

L'exploitant a répondu le 7 août 2007 aux observations des Services administratifs

- Interdiction par le règlement du Plan d'Occupation des Sols des extractions en zone INDi (zone où est situé le projet).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-SEVER a été présenté en enquête publique entre le 29 mai et le 29 juin 2007. Ce PLU intègre bien les terrains concernés par la demande, qu'il classe en zone NC.

- Impact sur les "milieux naturels" sous évalué (avis du Conseil Général).

Les limites du Site d'Intérêt Communautaire n° FR 7200724 "l'Adour" se trouvent à 200 m environ au Nord des limites du projet. Les limites du site ont été déterminées d'après une étude préliminaire, afin de préserver les habitats les plus sensibles. Aucune espèce végétale repérée à l'intérieur de l'aire d'étude ne figure sur la liste de la directive Habitats.

Concernant la chênaie frênaie, comme les pré-bois, leur état s'est dégradé depuis une trentaine d'années par un niveau de nappe phréatique de plus en plus bas, consécutif à la mise en culture intensive des espaces agricoles environnants. Les descentes de cimes qui touchent la grande majorité des chênes pédonculés témoignent de cet assèchement progressif.

Ces boisements sont ainsi plus pauvres dans le cortège des essences, pauvreté augmentée probablement par une sélection sylvicole qui a engendré la dominance de trois espèces occupant l'espace de manière juxtaposée : le Chêne pédonculé, le Peuplier hybride, le Frêne. Ces boisements sont dans un état dégradé par la sylviculture, dégradation augmentée par le pâturage bovin qui entraîne une absence de régénération et un piétinement important.

La Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine a effectué une visite sur le site le 11 janvier 2007, dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Il a été constaté lors de cette visite que les milieux naturels concernés par la demande sont assez dégradés. De plus, l'avis de la DIREN sur l'expertise écologique et le document d'incidence NATURA 2000 fait état d'une absence d'effet notable du projet sur le milieu naturel, moyennant les dispositions à prendre pour la préservation d'insectes remarquables potentiellement présents dans la zone boisée.

Seules la Laïche à pilules, la Luzule des champs, l'Epervière petite-laitue, la Véronique officinale sont représentatives d'une pelouse acidiphile, plutôt d'ourlets ici.

Il s'agit d'un contingent relictuel qui correspond à des surfaces de faible importance de l'ordre de quelques dizaines de mètres carrés.

Aucune de ces espèces ne correspond à une valeur patrimoniale élevée, elles sont largement répandues en France.

En tout état de cause, il n'existe donc pas de pelouse acidiphile inscrite à l'annexe de la Directive Habitats dans l'emprise présentée dans l'étude.

La conservation d'un pré-bois d'une largeur de 250 m en périphérie de l'emprise du projet constitue une mesure de préservation importante pour le corridor biologique majeur que représentent l'Adour et sa ripisylve.

- Aboutissement de la procédure de suppression du chemin rural de Lahausse.

La procédure de suppression du chemin rural a été validée par la mairie de SAINT-SEVER. A l'issue de l'enquête publique, la partie de chemin rural déclassée et intégrée dans une numérotation parcellaire sera vendue. Il est à noter que ce tronçon de chemin rural ne sera exploité qu'au cours de la septième phase d'exploitation, soit dix ans après le début de l'autorisation d'exploiter.

- Durée d'autorisation limitée à 15 ans, du fait d'une demande de défrichement.

S'il est exact qu'une bande transporteuse n'est pas assimilable à une industrie transformatrice, il n'en demeure pas moins que l'investissement envisagé (3 000 000 €) est conséquent et indispensable pour acheminer le tout-venant vers l'installation de traitement existante située en rive opposée à la zone d'extraction, et du fait de l'absence d'ouvrages d'art traversant l'Adour. Ce moyen de transport des matériaux permettra une utilisation rationnelle de l'énergie en comparaison avec un transport par camions.

- Conservation des espaces pouvant abriter des espèces rares et protégées.

La conservation des espaces pouvant abriter des espèces rares et protégées a été prise en compte en amont du projet, pour ce qui concerne celles du site NATURA 2000.

Pour les espèces fréquentant l'emprise du projet, le Lucane cerf-volant, le Grand capricorne et le Milan noir, les mesures prévues pour réduire l'impact du projet ont été présentées dans le dossier.

- Examen administratif et technique préalable pour l'utilisation des plans d'eau à des fins d'irrigation.

Le plan d'eau qui sera créé dans la partie Ouest pourra être destiné à l'irrigation des cultures proches, après avoir obtenu l'accord de la DDAF pour effectuer des prélèvements d'eau dans les plans d'eau résultant de l'exploitation de ce site.

- Intégration de l'impact lié à la circulation des camions et des engins lors des phases de décapage.

Compte tenu :

- de la faible durée des travaux au cours des différentes phases de décapage (quatre à cinq campagnes par an, 19 mois en durée cumulée sur la durée de l'autorisation),

- de la hauteur des merlons (entre 4 et 5 m) qui seront mis en place en limite de site et à proximité des habitations les plus proches,

les hausses de niveaux sonores seront limitées aux habitations les plus proches. Les pistes des tombereaux se trouveront à l'écart des habitations, ce qui permettra d'autant plus de réduire les émissions sonores engendrées par les travaux de décapage.

• Bruits induits par le chantier de construction et de fonctionnement de la bande transporteuse.

Les bruits induits par la mise en place de la bande transporteuse correspondront à des manœuvres d'engins (pelles hydrauliques, chargeurs, camions de livraison). La durée de ces travaux sera de l'ordre de deux à trois mois. Il s'agit donc de travaux réalisés sur une faible durée, et qui se dérouleront dans la plage horaire 7 h – 19 h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Les travaux de mise en place des merlons de protection phonique le long du tracé de la bande transporteuse seront très réduits dans le temps (deux à trois semaines).

• Réalisation d'une nouvelle mesure de bruits après mise en exploitation du chantier.

Les mesures de contrôle des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée seront effectuées selon les prescriptions du futur arrêté préfectoral d'autorisation. Généralement, il est prescrit une campagne de mesurage en début d'exploitation, puis une tous les trois ans au moins. En cas d'anomalie constatée, des mesures compensatoires seront mises en place dans les secteurs concernés.

## **4 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION**

### **4.1 Production de déchets**

La carrière ne produira pas de déchets particuliers ; en effet, les engins seront entretenus hors site carrière, sur une aire étanche située sur les installations de traitement des matériaux.

### **4.2 Accès et impact sur les transports**

L'accès au site par les véhicules (uniquement véhicules de service et les camions apportant les matériaux inertes) se fera à partir de la RD 22.

### **4.3 Impact sur la santé des populations**

Le dossier analyse les effets directs et indirects sur la santé des populations riveraines et en particulier des habitants voisins.

L'exploitant indique que des mesures ont été prises pour limiter la propagation du bruit de l'exploitation en direction des plus proches habitations. Les hauteurs des merlons de protection phonique qui seront mis en place en face de l'habitation de Prétoriat, de la maison actuellement inoccupée entre Prétoriat et Cazin (Saint Sever), des habitations de Meignos et Cazin (Toulouzette) seront comprises entre 3 m et 5,50 m.

Le niveau maximal des limites de bruit sera de 67 dB(A) en limites de propriété.

Concernant le risque lié aux poussières, l'inhalation de poussières n'est pas ressentie du fait de l'humidité des matériaux extraits et du positionnement des habitations hors vents dominants.

Les autres substances présentes sur le site seront des matériaux inertes, matériaux de découverte de la carrière uniquement.

*Les indications du dossier de l'exploitant n'appellent pas d'observation particulière.*

*L'usage futur du site est défini à ce jour :*

- plan d'eau Nord-Ouest : loisirs nautiques,
- et plan d'eau Sud-Est : loisirs "doux".

## **5 LES RISQUES ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PREVENTION**

Les risques technologiques associés à l'exploitation projetée sont :

- risque de déversement d'hydrocarbures,
- risque d'incendie d'un véhicule.

- Risque de déversement d'hydrocarbures

Le risque peut être l'épandage accidentel de produits au cours d'un chargement de réservoir d'engin.

Les risques d'épandage accidentel sont résolus par la mise en place de dispositions telles que :

- ponctuellement stockage d'hydrocarbures sur rétention,
- entretien des engins réalisé sur aire étanche à l'intérieur de l'aire de l'installation de traitement hors carrière,
- remplissage des réservoirs sur aire étanche.

- Risque d'incendie d'un véhicule

L'incendie d'un véhicule pourrait avoir lieu. Les engins feront l'objet d'un contrôle régulier et seront équipés d'un extincteur.

*Le dossier indique qu'un téléphone fixe se trouve dans le local du bureau sur le site et que plusieurs téléphones mobiles sont également disponibles sur le site.*

## **6 LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel est jointe au dossier.

## **7 GARANTIES FINANCIERES**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que prévu par le dossier, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période (2007 – 2012)	285 000 m <sup>2</sup>	200 023 €
deuxième période (2012 – 2017)	191 000 m <sup>2</sup>	222 027 €
troisième période (2017 – 2022)	266 000 m <sup>2</sup>	253 840 €
quatrième période (2022 – 2027)	98 000 m <sup>2</sup>	222 093 €

## **8 ESTIMATION DES DEPENSES**

La Société CARRIERES LAFITTE estime le coût pour la protection de l'environnement à 160.000 € H.T.

## **9 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A LA CARRIERE**

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- Arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997)

## **10 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Les éléments recueillis auprès de l'exploitant après les avis des Services ont permis de rédiger les prescriptions.

L'exploitant a été saisi sur certains points par courrier du 10 juin 2006 et a répondu sur tous ces points le 20 juin 2007 et nous a permis de rédiger les prescriptions en particulier sur le bruit et la protection de faune.

Ces étapes nous ont conduit à rédiger les propositions annexées (projet d'arrêté préfectoral).

## **11 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le dossier présenté par la CARRIERES LAFITTE vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à SAINT SEVER lieux-dits : « Bacotte », « Lacabanne », « Meignos », « Panchan » et « Prétoria » et TOULOUZETTE, lieu-dit « Saousilla ».

Un arrêté préfectoral n°424 du 5 juillet 2007 a prescrit un sursis à statuer dans l'attente du PLU.

La procédure de transformation de POS en PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur Saint Sever a abouti le 10 décembre 2007.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé qui prévoit une autorisation d'une durée limitée à vingt ans et sollicitons l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation dite des Carrières.

## **12 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant a été consulté le 19 décembre 2007 sur le projet de prescriptions techniques et il a répondu le même jour en présentant une observation sur l'article 12 – transport des matériaux uniquement par convoyeur – qui a été prise en compte.

## **13 CONCLUSION**

Au vu des éléments du dossier et des dispositions prises par le pétitionnaire pour limiter la gêne et les nuisances, le projet d'exploitation qui nous est soumis paraît préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée dite "des Carrières" de se prononcer favorablement sur le projet d'exploitation de la Société CARRIERES LAFITTE dans l'attente du PLU qui pourrait être signé avant cette Commission.

Le chef de groupe de subdivisions

  
Prosper CATS